



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 21.078/11/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 9 novembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 28 avril 1989 d'une association néerlandophone relative aux faits suivants :*

*La plaignante a reçu le 30 mars 1989 une lettre signée de votre part relative à une brochure concernant les primes de la région.*

*Cette lettre est rédigée en néerlandais sauf la mention "Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise - Le Secrétaire d'Etat" ainsi que l'adresse.*

*De plus, l'enveloppe comporte également en français la dénomination et l'adresse du Cabinet.*

*Ces mentions sont complétées par l'apposition de cachets en néerlandais.*

*Les Cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat. Ils constituent dès lors des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, encore que d'une nature particulière (avis n° 14.194 du 26 mai 1983).*

*./..*

*En application de l'article 41, § 1er des lois précitées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.*

*Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'en-tête figurant sur une lettre ainsi que l'enveloppe font partie de la correspondance et doivent être rédigés exclusivement dans la même langue que celle-ci (avis 15.912 du 5 janvier 1984, 16.226 du 24 janvier 1985 et 20.161 du 19 janvier 1989).*

*La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié à la plaignante.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président ff.,*

